

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 008-2024 Mme X. c. M. Y.

Audience publique du 29 janvier 2025

Décision rendue publique par affichage le 13 mars 2025

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme X. a porté plainte contre M. Y., masseur-kinésithérapeute, devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, qui l'a transmise, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne.

Par une décision n° 2023-08 du 18 décembre 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2024 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Blevin demande à cette juridiction :

- 1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France du 18 décembre 2023 ;
- 2°) de mettre à la charge de M. Y. le versement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 janvier 2025 :

- M. Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Blevin pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Le Roux pour M. Y. ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Le Roux ayant été invité à prendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que Mme X. a été prise en charge au mois de novembre 2022 par M. Y., masseur-kinésithérapeute, pour une rééducation du bassin destinée à corriger une hyperlordose lombaire. Il n'est pas contesté que le professionnel a, au cours de la première séance de soins, utilisé différents supports pour que sa patiente puisse visualiser l'action de remédiation à engager. Au cours de cette même séance, Mme X. soutient que M. Y. aurait porté sa main sur son pubis sans recueillir son consentement préalable, ce que ce dernier conteste, soutenant de son côté, d'une part, avoir recueilli le consentement de sa patiente sur l'ensemble de la manipulation qui lui avait préalablement été exposée, et, d'autre part et en tout état de cause, avoir placé sa main sur la partie molle du bas-ventre de Mme X. et non sur son pubis. Au cours d'une deuxième séance, après que Mme X. a fait part à M. Y. de la gêne qu'elle avait ressentie lors de la première manipulation, le masseur-kinésithérapeute a repris ses explications. Mme X. soutient qu'il lui aurait alors saisi la main sans son consentement préalable et qu'il l'aurait pressée sur son pubis dans l'intention de lui faire ressentir sa courbe. Sur le fondement des faits qu'elle allègue, Mme X. a déposé, en premier lieu, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, une plainte disciplinaire enregistrée le 26 janvier 2023, à laquelle le conseil départemental ne s'est pas associé, et, en second lieu, le 7 septembre 2023, une plainte pour agression sexuelle auprès de la gendarmerie. La chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne a rejeté la plainte disciplinaire de Mme X. par une décision du 18 décembre 2023, que cette dernière conteste.

Sur l'information délivrée à la patiente :

2. Aux termes de l'article R. 4321-83 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* ». En l'espèce, Mme X. atteste elle-même, que M. Y. lui a indiqué précisément, lors de sa première séance de soins, quel travail il allait effectuer pour la rééducation du bassin et quel muscle il allait solliciter. Les explications ainsi fournies par le professionnel étaient en rapport direct avec l'état de sa patiente. Elles ont été détaillées à l'aide de différents supports et ont été réitérées lors de la deuxième séance en litige. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-83 doit donc être écarté.

Sur le recueil du consentement :

3. Aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...)* ». En l'espèce, si Mme X. soutient dans ses écritures que M. Y. aurait posé sa main sur son pubis, ce que ce dernier conteste, et déclare, pour la première fois à l'audience, qu'il aurait touché son entre-lèvres dès la première séance, ce geste étant réitéré lors de la seconde séance, la main du praticien étant alors posée sur la main de la patiente, ces allégations n'apparaissent pas suffisamment constantes ni cohérentes pour être établies. Il résulte de l'instruction que si, devant le trouble ressenti et exprimé par Mme X. au début de la seconde séance, M. Y. n'a pas fait preuve d'une bonne compréhension de l'état émotionnel de cette dernière, le geste qu'il a pratiqué lors de la première séance et dont il a tenté de faire comprendre à sa patiente le sens au cours de la seconde séance, Mme X. étant, dans l'un et l'autre cas, revêtue d'un pantalon, apparaît cohérent et approprié à la pathologie de l'intéressée sans que doive, a priori, y être attachée une connotation sexuelle. Ce geste ayant été précédé d'explications suffisamment claires et détaillées, que Mme X. ne soutient pas ne pas avoir comprises, et celle-ci n'ayant pas fait part de sa désapprobation avant qu'il soit pratiqué, son consentement a pu, dans les circonstances de l'espèce, être légitimement regardé comme acquis par le praticien. Lorsque Mme X. a interrompu le geste au cours de la deuxième séance, manifestant ainsi son refus de poursuivre le soin proposé, M. Y. n'a pas fait obstacle à la volonté de sa patiente. Dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-84 n'apparaît pas fondé.

4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Y., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que Mme X. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X. le versement de la somme que M. Y. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. Y. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Copie pour information en sera adressée à Me Pierre-Alexis Blevin et Me Yann Le Roux.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MARESCHAL, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Laureline GORISSE
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.